



n° 189
juin
2025

PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Photo générée par une IA

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS : ARTICULATION DES POUVOIRS DU MAIRE ET DE LA POLICE DE L'EN- VIRONNEMENT (...) / P.2-5

L'environnement s'impose désormais comme un enjeu central des politiques publiques locales. Les maires se trouvent en première ligne face à des atteintes de plus en plus visibles, comme les dépôts sauvages, qui dépassent aujourd'hui la simple gestion classique des déchets. (...)

« Face à l'ampleur des défis, la coordination entre maires et acteurs de la police de l'environnement devient indispensable pour assurer une réponse cohérente, efficace et adaptée aux réalités locales. »

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le Comité s'est réuni le 18 juin 2025 salle LEROY BEAULIEU à l'Hôtel du Département.

FORUM : Frontignan en fête : du 12 au 20 juillet 2025 une semaine d'animations au coeur de l'été muscatier.

ACTUALITÉS WEB : Mise en ligne en accès libre et gratuit d'un classeur et de fiches thématiques sur l'eau pour faciliter les actions des porteurs de projet ».

EN BREF... / P.7

Domaine, Urbanisme, Finances.

JURISPRUDENCE / P.8

Une différence de tarifs de la redevance eau ne peut pas se justifier par un écart historique de tarification.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Pour lancer un marché de travaux dont la valeur est estimée entre 40 000€ HT et 100 000€ HT suis-je obligé de publier les documents de la consultation sur mon profil acheteur ?

Qu'est-il prévu pour le suivi et le versement des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (...) ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les visios à venir, proposées par le CFMEL : ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026 : ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET JURISPRUDENTIELLES (...).

Le dossier du mois

LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS : ARTICULATION DES POUVOIRS DU MAIRE ET DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT.

PANORAMA DES RÉGIMES JURIDIQUES ET DES LEVIERS D'INTERVENTION LOCAUX.

L'environnement s'impose désormais comme un enjeu central des politiques publiques locales. Les maires se trouvent en première ligne face à des atteintes de plus en plus visibles, comme les dépôts sauvages, qui dépassent aujourd'hui la simple gestion classique des déchets. En tant que détenteurs de pouvoirs de police administrative générale et spéciale, les maires ont la responsabilité d'agir, mais se heurtent souvent à des limites de moyens et de compétences techniques.

Parallèlement, la police de l'environnement incarnée par une diversité d'acteurs (Office Français de la Biodiversité, gardes-champêtres ...), joue un rôle essentiel de contrôle, de prévention et de sanction.

C'est en partant de ce constat que le CFMEL a proposé au mois de juin, une formation sur laquelle revient le dossier du mois.

« F
mair
vien
re

2

LUTTER CONTRE LES DÉCHETS : COMPÉTENCES CROISÉES DU MAIRE ET DES ACTEURS DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

En matière de déchets, le maire intervient principalement en qualité de gestionnaire du service public. Ses actions s'exercent dans une logique de prévention, via ses pouvoirs de police générale et spéciale. Toutefois, il n'intervient pas seul en la matière : lorsqu'une infraction est constatée, il peut solliciter l'intervention d'agents spécialisés comme les gardes champêtres et les agents de l'OFB qui sont compétents pour sanctionner les manquements aux règles en vigueur.

1/ LE RÔLE DU MAIRE EN MATIÈRE DE POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Posé par les articles L.2212-1 et

suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose de pouvoirs de police administrative générale afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal. En parallèle, le maire dispose de pouvoir de police spéciale en matière de police des campagnes (article L.2213-16 à L.2213-21 du CGCT). Cette compétence permet notamment aux maires de se doter d'agents spécialisés et compétents en la matière tels que les gardes champêtres.

En matière de déchets, le maire est le gestionnaire du service public. En effet, en application de l'article L.2224-13 du CGCT, les communes ont la responsabilité d'assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés. Aussi, elles peuvent faire le choix de transférer soit l'ensemble de la compétence (collecte et traitement des déchets) soit une

partie comprenant le traitement et les opérations de transport s'y rapportant. Plus précisément, le maire est chargé de fixer les modalités de la collecte pour permettre la sûreté, la commodité du passage et la propreté des voies.

Dernièrement, le maire a été doté d'outils en matière de lutte contre les décharges sauvages. Ainsi, la loi « économie circulaire » du 10 février 2020 permet désormais au maire de procéder à la confiscation et à la mise en fourrière du véhicule constituant une atteinte à l'environnement (art. L.541-46 Code de l'environnement) et d'utiliser des moyens de vidéosurveillance sur la voie publique pour constater les infractions (art. L.251-2 Code de la sécurité intérieure). Aussi, le maire peut prononcer des sanctions pécuniaires recouvrées au bénéfice de la commune à l'encontre du responsable d'une décharge illégale.



Photo générée par une IA

face à l'ampleur des défis, la coordination entre les acteurs de la police de l'environnement devient indispensable pour assurer une réponse cohérente, efficace et adaptée aux réalités locales. »

3

2/ LE CADRE DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

La police de l'environnement est incarnée et pratiquée par une multitude d'acteurs qui vient en complément des actions du maire en matière de police des campagnes.

Office Français de la Biodiversité :

L'office français de la biodiversité a été créé en 2020 à l'issue de la fusion à la fois de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Identifiée comme police de l'environnement, l'OFB est en charge de la gestion et de la préservation des espaces. Leurs missions sont multiples : tout d'abord ils œuvrent pour la connaissance et la recherche pour ensuite réaliser des expertises. Afin de pouvoir agir sur les non-respects à la réglementation et sanctionner les délits, les agents de l'OFB sont dotés de prérogatives notamment judiciaires détaillées à l'article 28 du Code de procédure pénale.

Par exemple, ils peuvent constater les infractions, émettre des convocations pour des auditions, retirer les permis de chasser, faire des perquisitions ou encore des réquisitions judiciaires.

En cela, les agents de l'OFB sont investis de plusieurs missions de police telles que la police de l'eau, de la nature, des feux de forêt et de la pêche et incarnent un soutien non négligeable pour la prévention et la sanction des infractions à l'environnement.

Le Commandement pour l'Environnement et la Santé (CESAN) :

Le CESAN regroupe des gendarmes formés en charge des questions de sécurité environnementale et sanitaire.

Il a pour rôle de piloter et coordonner l'action de la gendarmerie dans les domaines de la prévention, de la surveillance, du contrôle, du renseignement ainsi que de l'accompagnement aux élus. En ce sens, il peut aussi proposer des évolutions normatives et développer des innovations pour gagner en efficacité dans les enquêtes.

Concernant les déchets, le CESAN intervient dans le cadre de la compétence « préservation du cadre de vie ». Parmi ces actions, la gendarmerie nationale a développé en partenariat avec l'AMF une application dédiée à la sécurité des élus. Baptisée Gend'Elu, cette application permet d'assurer un contact direct avec des gendarmes via un tchat de la brigade numérique, de diffuser des bases juridiques, de fournir des fiches conseils et des modèles de documents utiles pour constater une infraction notamment concernant les dépôts sauvages.



Le dossier du mois

... (SUITE)

LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS : ARTICULATION DES POUVOIRS DU MAIRE ET DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT.

PANORAMA DES RÉGIMES JURIDIQUES ET DES LEVIERS D'INTERVENTION LOCAUX.

Les Gardes champêtres :

Pilier historique de la surveillance des espaces ruraux et du maintien de l'ordre local, les gardes champêtres ont essentiellement pour mission la sécurité, la prévention ainsi que la préservation de l'environnement. Nommés par le maire et agréés par le procureur de la République, les gardes champêtres exercent à la fois des missions de police judiciaire et de police administrative. En cela, ils collaborent avec la gendarmerie nationale et d'autres services publics locaux. Plus précisément, ils constatent et verbalisent les infractions aux arrêtés municipaux notamment celles en lien avec le code de la route, la pêche ou la chasse. En tant qu'agents assermentés, ils ont accès aux bases de données d'immatriculation et peuvent alors contrôler les permis de chasse et de pêche, confisquer les armes et procéder à des saisies de véhicules. Au titre de la police des déchets, les agents agissent contre les actions de pollutions, les décharges sauvages et les dépôts illégaux de déchets. En cela, ils sont de véritables collaborateurs des maires en matière de prévention et de sanction des infractions à l'environnement.

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ABANDONNÉS

Le maire, en lien avec les acteurs de la police de l'environnement, jouent un rôle central dans la mise en œuvre des procédures de traitement des

déchets abandonnés, qu'il s'agisse de dépôts sauvages ou de véhicules hors d'usage. Ainsi, les autorités de police compétentes peuvent engager des démarches de mise en demeure, ordonner des mesures coercitives, et appliquer des sanctions administratives afin de faire respecter la réglementation environnementale.

1/ DÉPÔTS SAUVAGES

Selon l'article L.541-1 du Code de l'environnement, un déchet est défini comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Un dépôt sauvage est donc l'acte d'abandonner un ou plusieurs déchets hors des circuits de collecte ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet. A ce propos, la Cour administrative d'appel de Douai a jugé en juin dernier que c'est notamment le fait de ne pas réutiliser le déchet qui le définit comme tel et rappelle que l'autorité détentrice du pouvoir de police municipal doit prendre les mesures nécessaires à l'élimination de ces déchets (CAA Douai, 11 juin 2025, n°23DA01555).

Pour sanctionner le non-respect de règles de gestion de déchet, le maire peut enclencher la procédure d'injonction et d'exécution d'office de l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui s'organise en deux temps : tout d'abord le maire informe le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions

qu'il encourt, lui indique la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans le délai de 10 jours et indique les voies et délais de recours. Il peut par la même, prononcer une amende administrative de 15 000 euros maximum sans mise en demeure préalable. Ensuite, si au terme de cette procédure, la personne concernée n'a pas obtempéré, le maire met en demeure le contrevenant par une lettre en RAR d'effectuer les opérations d'enlèvement et de traitement nécessaires dans un délai suffisant. A défaut de régularisation, le maire peut, par décision motivée, faire consigner une somme nécessaire entre les mains du comptable public ou faire procéder d'office aux frais du responsable à l'exécution des mesures prescrites. Le respect de cette procédure contradictoire est une condition de la régularité du titre exécutoire de recouvrement des frais (CAA Nancy, 19 juin 2025, n°22NC03203). Par ailleurs, le maire peut prononcer une astreinte administrative de 1 500 euros maximum par jour qui doit être délibérée par le conseil municipal (art. L.541-21-4 du code de l'environnement).

2/ VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

En 2024 en Europe, les VHU produisent entre 8 et 9 millions de tonnes de déchets par an. A l'échelle nationale, ce sont près 1.2 millions d'entre eux qui sont traités par an alors que 2 millions de véhicules neufs sont mis sur le marché national. Identifié comme un véhicule privé d'éléments indispensables à son utilisation normale, insusceptible

de réparation immédiate et doté d'un certificat d'immatriculation, les VHU diffèrent de ce qu'on appelle communément les « véhicules ventouses » qui désignent les véhicules stationnés sur un même emplacement sur une longue durée.

Encadré par la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000, les VHU font l'objet d'une prévention et d'une réglementation accrue. Sur le plan européen, des objectifs de performance sont combinés à des modèles de production davantage respectueux de l'environnement et tournés vers la valorisation. Sur le plan national, des procédures sont mises en place afin que les détenteurs de VHU remettent leurs véhicules à des centres spécialisés répertoriés sur le site web : <https://quefairedemonvhu.org/>.

Le maire joue un rôle d'information et de sensibilisation de la population. Son inaction est susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Ici aussi, la procédure se déroule en deux temps : tout d'abord, si la présence d'un véhicule sur le domaine public ou le domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales ou un terrain privé (art. L.541-21-3 et -4 Code de l'environnement) correspondant aux critères est constatée, le maire peut identifier le titulaire du certificat d'immatriculation pour l'informer des infractions

constatées et des sanctions qu'il encourt (art. R.300-2 Code de la route). Dans le cas où le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas pu être identifié, le propriétaire du véhicule est considéré comme défaillant. Ensuite, si le véhicule est techniquement non réparable, le maire peut ordonner l'évacuation d'office vers un garage habilité à détruire le VHU et ce, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. En revanche, si le véhicule est techniquement réparable, le maire peut ordonner la mise en fourrière et ce sans l'accord du propriétaire (articles L.325-1 du Code de la route et L.541-21-3 du Code de l'environnement).

FOCUS : Collectivités : acteurs de la prévention et de l'orientation des comportements des citoyens en matière de déchets.

D'un point de vue sociologique, le déchet est un révélateur des structures sociales, reflétant les rapports de classe, les dynamiques de genre et les conceptions culturelles de l'hygiène.

Il constitue un enjeu institutionnel et symbolique, à la fois moral et politique. Sa perception dépend du contexte social, économique et culturel, des moyens alloués à sa gestion, de son traitement dans l'espace et le temps, ainsi que des logiques de valorisation qui en font soit une ressource, soit un rebut.

Son parcours, traversant sphères publiques et privées, repose sur une cogestion entre individus et institutions. Le domicile, premier maillon de cette chaîne, engage la responsabilité collective et individuelle, autour de la valeur que l'on attribue au déchet.

Dans cette perspective, la mise en place de politiques publiques participatives apparaît essentielle afin de favoriser une réflexion collective et des pratiques adaptées à la gestion des déchets. Ainsi, le déchet peut être envisagé comme un levier de reconstruction du lien social à l'échelle locale. A ce titre, l'Association des Maires de France a relayé l'exemple de la commune de Béthune située dans le Pas-de-Calais (62). En effet, la commune a divisé par dix le volume d'ordures délaissées dans l'espace public grâce, d'une part, au déploiement d'une brigade verte composée d'agents assermentés dédiée au ramassage des ordures illégales au sol et à la sensibilisation et, d'autre part, à des aménagements qui ont été mis en œuvre, comme des déchetteries mobiles pour permettre d'étendre les bons gestes dans une logique d'accessibilité à un environnement sain.

Paula GUIRAUD,
apprentie juriste au CFMEL

5

ON RÉSUME

La lutte contre les comportements non respectueux de l'environnement, notamment les dépôts sauvages ou les véhicules abandonnés, repose sur les pouvoirs du maire et les différentes autorités de police de l'environnement. Le maire, en tant qu'officier de police administrative et judiciaire, dispose de compétences clés pour prévenir et sanctionner ces atteintes, renforcées par des outils juridiques récents tels que la procédure administrative avec la mise en demeure, la possibilité de prononcer une amende administrative et une astreinte journalière ou de procéder d'office à l'enlèvement des déchets. En parallèle, la police de l'environnement, incarnée notamment par l'OFB, le CESAN ou les gardes champêtres, joue un rôle complémentaire de contrôle, de sensibilisation et de sanction. Cette coopération doit être solide et structurée, pour permettre l'efficacité des procédures administratives afin de prévenir et réguler les problématiques des dépôts sauvages et véhicules hors d'usage.

Le CFMEL et vous

6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le Comité s'est réuni le 18 juin 2025 salle LEROY BEAULIEU à l'Hôtel du Département. L'ordre du jour portait notamment sur l'approbation du compte de gestion, le comité a également donné acte du compte administratif à l'unanimité. En début de séance, le comité a procédé à l'élection de deux nouveaux membres au sein du Bureau. En effet, suite à la démission de monsieur Philippe Doutremepuich et monsieur Josian Cabrol de leurs postes de titulaires respectivement au Collège des Maires et au Collège des EPCI, le comité a procédé à leur remplacement, messieurs Eric Baljou, Maire de Causse-de-la-Selle et Patrick Cabrol ont été élus. Le Comité a ensuite procédé à l'élection d'un nouveau Vice-président parmi les membres du Bureau. Monsieur Eric Baljou a été élu 1er Vice-Président du CFMEL.



FORUM

FRONTIGNAN EN FÊTE :

Du 12 au 20 juillet, une semaine d'animations au coeur de l'été muscatier

La municipalité, les associations locales et les partenaires vous invitent à vivre une semaine intense de partage, de convivialité et de célébrations.

Alliant tournois de joutes, concours de pétanque, toro-piscine, bal des pompiers, dégustations de muscat et feu d'artifice du 14 juillet, la ville vibrera au rythme des rendez-vous festifs et populaires. Des moments incontournables, entre terroir et tradition, pour petits et grands, habitants et visiteurs.

Contact : Mairie de Frontignan la Peyrade /
04-67-18-50-00
<https://www.frontignan.fr/frontignan-en-fete-la-ville-celebre-lete/>

ACTUALITÉS WEB

Mise en ligne en accès libre et gratuit d'un classeur et de fiches thématiques sur l'eau pour faciliter les actions des porteurs de projet.

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) sont les représentantes régionales de l'Autorité Environnementale représentée au niveau national par le Ministre chargé de l'environnement, l'inspection Générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ou le Préfet de Région assisté des services des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Elles exercent en son nom la mission de rendre des avis indépendants sur les impacts environnementaux des projets, plans ou programmes (cf. l'article R122-17 du Code de l'environnement).

Par exemple, si votre collectivité porte un projet de zone d'aménagement ou une nouvelle route, la MRAe va examiner l'étude d'impact pour voir les effets sur la nature, le bruit, l'eau, etc... Elle rend un avis public qui doit être pris en compte avant toute décision.

La conférence des autorités environnementales, qui a pour objectif de coordonner les pratiques des MRAe, a publié un classeur "Eau" : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-eau-dans-les-dossiers-soumis-a-evaluation-a1400.html>

Ce classeur comprend plusieurs fiches thématiques qui rassemblent des points de vigilance (zones humides, ruissellement, forages et captages, système et zonage d'assainissement ...), des bonnes pratiques et des retours d'expériences pour faciliter l'avancement des projets locaux tout en protégeant la ressource en eau, notamment en anticipant les attentes de l'Autorité Environnementale.

En bref...



FINANCES

Suppression de l'obligation de régie et de budget annexe pour la gestion des projets photovoltaïques.

Les collectivités ne sont plus obligées de créer une régie et un budget annexe pour la gestion via un service public industriel et commercial, de la production et de la distribution d'énergie photovoltaïque quel que soit le seuil de puissance des installations. La loi dite « DDADUE » du 30 avril 2025 a supprimé la condition de seuil de 1MW qui exemptait une collectivité de se doter d'une régie et d'un budget annexe pour la gestion d'un tel équipement.

Loi n°2025-391 du 30 avril 2025 - Article 24

DOMAINE

Contrôle du respect des règles de procédure d'échange de chemins ruraux.

A l'occasion d'un recours par une association contre un projet d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation d'une zone intégrant des chemins ruraux, le juge administratif a réaffirmé les règles de procédure d'échange de ces chemins : seul le conseil municipal est compétent pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, et par conséquent pour autoriser définitivement l'échange de parcelles supportant des chemins ruraux. En l'espèce, la promesse synallagmatique d'échange de chemins ruraux ne peut faire l'objet d'une délibération qu'après la phase d'information et de concertation du public prévue par le code rural, peu importe qu'elle contienne des clauses suspensives ou prévoit de différer la signature définitive par le maire, après cette phase d'enquête publique.

CAA LYON, 20 mars 2025, req. n°23LY2172

URBANISME

Désignation des agents pouvant exercer une visite domiciliaire dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

La régularité d'une visite domiciliaire effectuée dans le cadre d'un contrôle d'urbanisme à la suite de travaux non autorisés, a été contestée par une société qui reprochait la présence dans ses locaux, de policiers municipaux et fonctionnaires de police non désignés dans l'ordonnance. Au vu des articles L.461-1 et L.461-3 du code de l'urbanisme, la Cour de cassation a considéré, que la présence de personnes non habilitées constitue une violation de ces dits articles, engageant ainsi la nullité des opérations. Elle a également rappelé que seuls les agents désignés par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention peuvent entrer dans un domicile sans le consentement de l'occupant.

Cour de Cassation, 28 mai 2025, req. n° 24-16.592.



Choix des règles applicables entre certificat d'urbanisme et document d'urbanisme en vigueur.

Un pétitionnaire s'est vu refusé un permis de construire au motif que le projet n'était ni conforme à l'ancien PLU, dont les règles avaient été cristallisées par un certificat d'urbanisme ni, au PLUi en vigueur au jour de l'instruction. Saisi en appel d'un recours en annulation contre ce refus, la Cour administrative d'appel a considéré que cette cristallisation rendait inapplicable les nouvelles dispositions du PLUi, validant ainsi le refus de permis de construire. Le Conseil d'Etat censure ce raisonnement, en indiquant que l'obtention d'un certificat d'urbanisme ne prive pas le pétitionnaire du droit d'obtenir un permis si son projet est conforme aux nouvelles règles en vigueur.

CE, 06 juin 2025, req. n° 491748

Jurisprudence

COMMANDE PUBLIQUE UNE DIFFÉRENCE DE TARIFS DE LA REDEVANCE EAU NE PEUT PAS SE JUSTIFIER PAR UN ÉCART HISTORIQUE DE TARIFICATION.

**CE, 25 mai 2025, REQ. N°491125.
Seule une nécessité d'intérêt
général ou une différence de
situations entre les usagers
peut justifier des divergences de
montant de la redevance pour
service rendu. Si la différenciation
tarifaire actuelle trouve son
origine dans la gestion communale
antérieure, son maintien ne saurait
être justifié par le seul écart
historique entre usagers ; elle
s'inscrit aujourd'hui dans le cadre
d'une mesure transitoire.**

**(...) Vu le code général des
collectivités territoriales ; le code de
justice administrative ; (...)**

8

**(...) 5/ Pour être légalement établie,
une redevance pour service rendu
doit essentiellement trouver une
contrepartie directe dans la prestation
fournie par le service ou, le cas échéant,
dans l'utilisation d'un ouvrage public et,
par conséquent, doit correspondre à la
valeur de la prestation ou du service.
Toutefois, si l'objet du paiement que
l'administration peut réclamer à ce titre
est en principe de couvrir les charges
du service public, il n'en résulte pas
nécessairement que le montant de la
redevance ne puisse excéder le coût de
la prestation fournie. Ainsi, le respect de
la règle d'équivalence entre le tarif d'une
redevance et la valeur de la prestation
ou du service peut être assuré non
seulement en retenant le prix de revient
de ce dernier, mais aussi, en fonction
des caractéristiques du service, en**

tenant compte de la valeur économique
de la prestation pour son bénéficiaire.

**6/ La fixation de tarifs différents
applicables, pour un même service
rendu, à diverses catégories d'usagers
d'un service public implique, à
moins qu'elle ne soit la conséquence
nécessaire d'une loi, soit qu'il existe
entre les usagers des différences de
situation appréciables, soit qu'une
nécessité d'intérêt général en rapport
avec les conditions d'exploitation du
service commande cette mesure.**

**7/ Il ressort des énonciations de
l'arrêt attaqué, d'une part, que la
délibération établissant les tarifs pour
2020 fixait le tarif de la redevance
pour le fonctionnement du service
d'assainissement non collectif à 40
euros hors taxes par an et par installation
et le tarif de la redevance pour l'entretien
des installations conventionnées à 1
euro hors taxes par mètre cube, sauf
pour les usagers de sept communes
précédemment membres de la
communauté de communes C, intégrées
à la communauté d'agglomération en
2017, pour lesquels ces tarifs étaient
fixés à, respectivement, 37 euros et
0,45 euro, correspondant au maintien
du tarif qui leur était applicable avant
cette intégration, et, d'autre part, que
la délibération établissant les tarifs
pour 2021 fixait le tarif de la redevance
pour le fonctionnement du service
d'assainissement non collectif à
37 euros hors taxes par an et par
installation, pour l'ensemble des
usagers, et le tarif de la redevance
pour l'entretien des installations
conventionnées à 1 euro hors taxes par
mètre cube, sauf pour les usagers des
sept mêmes communes, pour lesquels
ce tarif restait fixé à 0,45 euro.**

**8/ Pour juger que les différences de
tarification ainsi instituées n'étaient
pas contraires au principe d'égalité,
la cour administrative d'appel de D a
estimé qu'elles étaient d'une relative
faiblesse et strictement proportionnées
à l'écart historique de tarification entre,
d'une part, les usagers résidant dans
les sept communes dont l'intégration
à la communauté d'agglomération
était récente et, d'autre part, ceux
résidant dans les autres communes
de la communauté d'agglomération,
et qu'elles assuraient ainsi le caractère
progressif de l'harmonisation des
tarifs pour l'ensemble des usagers.
Toutefois, l'existence d'un écart
historique de tarification ne constitue,
en tant que telle, ni une différence de
situation appréciable au regard des
caractéristiques du service fourni, tenant
par exemple à la reprise provisoire,
pour les communes récemment
intégrées, des contrats antérieurement
conclus, ni une nécessité d'intérêt
général en rapport avec les conditions
d'exploitation du service, tenant par
exemple à la circonstance que l'ampleur
de cet écart imposerait des mesures
transitoires. Dès lors, au regard des
seuls éléments qu'elle a relevés, la
cour administrative d'appel de D a
inexactement qualifié les faits de
l'espèce. Par suite, sans qu'il soit
besoin de se prononcer sur les autres
moyens des pourvois, ses arrêts
doivent être annulés.**

**DÉCIDE :
LES ARRÊTS DE LA CAA
DE D DU 15 DÉCEMBRE 2023
SONT ANNULÉS.**

Questions réponses

COMMANDE PUBLIQUE



QUESTION : Pour lancer un marché de travaux dont la valeur est estimée entre 40 000€ HT et 100 000€ HT suis-je obligé de publier les documents de la consultation sur mon profil acheteur ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE : JO SÉNAT, publiée le 05 juin 2025, page 3077 - Question écrite n° 03450.

Tel que modifié par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux, l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique prévoit que « jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots. Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. ». Ce décret ne prévoit aucune dérogation spécifique au regard des dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-1 à R. 2132-14 du code de la commande publique relatifs aux communications et échanges d'information. Néanmoins, dès lors que ces marchés sont conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, ils ne donnent pas lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence. Partant, les dispositions de l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, lequel prévoit que, pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur, ne s'appliquent pas. En revanche, les dérogations à l'obligation d'utiliser des moyens de communication électronique prévues à l'article R. 2132-12 du même code ne couvrent pas les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables prévus par le décret n° 2022-1683 précité, sauf à ce qu'ils entrent dans le champ des 3°

à 7° de cet article, c'est-à-dire pour des raisons techniques ou tenant à la sécurisation des informations sensibles. En conséquence, l'utilisation des moyens de communication électroniques s'impose aux acheteurs pour tous les échanges de documents et d'informations qui seraient nécessaires à la conclusion des marchés de travaux qui répondent à un besoin dont le montant estimé est supérieur à 40.000 euros HT sauf s'ils relèvent de l'une des hypothèses visées aux 3° à 7° de cet article R. 2132-12.

FINANCES

QUESTION : Qu'est-il prévu pour le suivi et le versement des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux pour les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE : JO AN, publiée le 20 mai 2025, page 3660 - Question écrite n° 3133.

Conformément aux dispositions de l'article 1519 F du code général des impôts (CGI), les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque dont la puissance installée, au sens des dispositions de l'article L. 311-1 et suivants du code de l'énergie, est supérieure ou égale à 100 kilowatts, sont soumises à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique. L'exploitant de la centrale de production d'électricité souscrit auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont relève la commune d'implantation de l'installation au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai de l'année de raccordement l'imprimé n° 1447-M-SD accompagné de l'annexe n° 1519-F-SD. Il y mentionne notamment la puissance électrique installée et la date de raccordement au réseau. Le SIE, informé par le guichet unique de formalité des entreprises de la création des établissements, suit attentivement le respect de leurs obligations déclaratives et procède à leur relance en cas de défaillance. Les omissions ou erreurs constatées sont réparées par l'administration fiscale dans le délai de reprise prévu à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, soit, sauf exception, avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce processus permet aux collectivités territoriales de percevoir la part de produit d'IFER qui leur revient.



Textes officiels

ADMINISTRATION

Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique.
NOR : APFF2503020D -
JO du 22 juin 2025

Décret n° 2025-549 du 16 juin 2025 modifiant l'annexe 1 du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.
NOR : ATDB2501972D -
JO du 18 juin 2025

Décret n°2025-530 du 10 juin 2025 modifiant la partie réglementaire du code du service national.
NOR : SPOV2429778D -
JO du 13 juin 2025

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur.
NOR : TSST2503461D -
JO du 1 juin 2025

Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale.
NOR : ATDB2513853A -
JO du 22 juin 2025

Arrêté du 28 mai 2025 relatif au cahier des charges du service public départemental de l'autonomie.
NOR : TSSA2503008A -
JO du 4 juin 2025

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance

pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.
NOR : TSST2503467A -
JO du 1 juin 2025

Circulaire du 2 juin 2025 relative à l'assurabilité des collectivités territoriales : mieux assurer une sinistralité mieux maîtriser.
NOR : ATDK2513501J

Circulaire du 28 mai 2025 relative à Roquelaure de la simplification - remontée des propositions de simplification.
NOR : ATDB2515598C

FINANCES

Décret n° 2025-558 du 21 juin 2025 relatif à la répartition des contributions affectées au financement de la formation professionnelle et à l'alternance, ainsi qu'au plafonnement des fonds propres des opérateurs de compétences.
NOR : TSSD2505705D -
JO du 22 juin 2025

Décret n° 2025-560 du 21 juin 2025 relatif à la répartition des contributions affectées au financement de la formation professionnelle et de l'alternance et au plafonnement des fonds propres des commissions paritaires interprofessionnelles régionales.
NOR : TSSD2515060D -
JO du 22 juin 2025

Arrêté du 5 juin 2025 déterminant les communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements

pour l'application des articles 150 U et 150 VE du code général des impôts.
NOR : ATDL2507352A -
JO du 7 juin 2025

Arrêté du 23 mai 2025 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 12e programme d'intervention des agences de l'eau.
NOR : TECL2512132A -
JO du 7 juin 2025

Arrêté du 21 mai 2025 portant notification du prélèvement sur les recettes fiscales des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales institué par l'article 186 de la loi n° 2025-127 . 14 février 2025 de finances pour 2025.
NOR : ATDB2515057A -
JO du 6 juin 2025

Ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique.
NOR : ATDB2507214R -
JO du 13 juin 2025

Décision n° 2025-10 du 2 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025.
NOR : TSSS2515795S -
JO du 6 juin 2025

POUVOIR DE POLICE

Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic.
NOR : JUSX2430702L -
JO du 14 juin 2025

Une disposition de cette loi concerne les élus locaux ; c'est le recours facilité à la fermeture de commerces soupçonnés de liens avec le narcotrafic. Les préfets pourront obliger ces établissements à fermer pour une durée de six mois maximum, qui peut-être prolongée de six mois supplémentaires sur décision du ministre de l'Intérieur. « Le maire est informé par le représentant de l'État dans le département des mesures de fermeture administrative prises sur le territoire de la commune en application de l'article L.333-2 ». Les maires auront un rôle de vigie face au narcotrafic.

Décret n° 2025-540 du 13 juin 2025 relatif aux conditions de circulation d'un véhicule sous déclaration d'achat et aux conditions de mainlevée d'un véhicule mis en fourrière.
NOR : INTS2432745D -
JO du 15 juin 2025

Décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.
NOR : INTE2229726D -
JO du 13 juin 2025

Décret n° 2025-524 du 11 juin 2025 relatif aux sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.
NOR : INTE2324675D -
JO du 13 juin 2025

Décret n° 2025-525 du 11 juin 2025 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels et portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux médecins-chefs des sous-directions santé des services d'incendie et de secours.
NOR : INTE2229727D -
JO du 13 juin 2025

Décret n° 2025-510 du 10 juin 2025 relatif aux conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
NOR : SPOV2507055D -
JO du 11 juin 2025

Décret n° 2025-511 du 10 juin 2025 modifiant le code du sport et

relatif aux compétences du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
NOR : SPOV2507054D -
JO du 11 juin 2025

Décret n° 2025-496 du 5 juin 2025 renouvelant le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.
NOR : TSSH2514767D -
JO du 6 juin 2025

Arrêté du 20 mai 2025 relatif aux obligations d'affichage dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive en application de l'article R.322-5 du code du sport.
NOR : SPOV2514735A -
JO du 4 juin 2025

Instruction du 3 juin 2025 relative à l'analyse de l'impact des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien et adaptation des priorités opérationnelles locales.
NOR : INTK2515992J

URBANISME

Loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements.
NOR : TECX2406387L -
JO du 17 juin 2025

Décret n° 2025-545 du 16 juin 2025 modifiant le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.
NOR : ATDL2508397D -
JO du 17 juin 2025

Décret n° 2025-516 du 11 juin 2025 relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif.
NOR : TSSA2429958D -
JO du 12 juin 2025

Décret n° 2025-518 du 11 juin 2025 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans les bâtiments d'habitation.
NOR : ATDL2430953D -
JO du 12 juin 2025

Arrêté du 11 juin 2025 pris en application de l'article D. 281-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie des locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif.
NOR : TSSA2429959A -
JO du 12 juin 2025

Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
NOR : ATDL2513472A -
JO du 18 juin 2025

Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine et l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant.
NOR : ATDL2513478A -
JO du 18 juin 2025

Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.
NOR : ATDL2514285A -
JO du 17 juin 2025



La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026 : ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES ET JURISPRUDENTIELLES : COMMENT PRÉPARER LES PROCHAINES ÉLECTIONS ET SÉCURISER LA PÉRIODE ÉLECTORALE

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Mardi 08 juillet

Jeudi 31 juillet

Mardi 26 août

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 2ÈME TRIMESTRE 2025
reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :
www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**

**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr